



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARVATO CHANTELOUP SAS**

Rue des Temps Modernes  
ZAC du Chêne Saint-Fiacre  
77 600 Chanteloup-en-Brie

Références : E/24-2474  
Code AIOT : 0006514700

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ARVATO CHANTELOUP SAS implanté rue des Temps Modernes, ZAC du Chêne Saint-Fiacre, 77 600 Chanteloup-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARVATO CHANTELOUP SAS
- Rue des Temps Modernes, ZAC du Chêne Saint-Fiacre, 77 600 Chanteloup-en-Brie
- Code AIOT : 0006514700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARVATO CHANTELOUP SAS est régulièrement autorisée à exploiter une plateforme logistique par arrêté préfectoral initial n° 11/DRIEE/089 du 27 juin 2011 au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôt couvert, enregistrement).

Les produits stockés sont principalement du matériel à usage médical et pharmaceutique destiné à la santé humaine et vétérinaire. En conséquence, sont présents sur le site des produits combustibles

solides (drains, poches, compresses, palettes, cartons, etc.) et des produits chimiques liquides acides, basiques ou encore inflammables.

L'entrepôt est constitué de quatre cellules de surface comprises entre 5 675 m<sup>2</sup> et 6 000 m<sup>2</sup>, dont trois sous-cellules destinées au stockage de produits dangereux.

L'exploitant a déposé le 27 janvier 2023 un porter à connaissance relatif à la modification des activités du site. Les principales modifications envisagées ont lieu au niveau de la cellule D : création d'une mezzanine (< 50 % de la surface de la cellule), création d'un local de charge, implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, ajout d'une chaudière, ajout d'un nouveau groupe froid, modification du plan de racking.

En 2024, l'exploitant a déposé un autre porter à connaissance, régularisant la situation administrative du site au titre de la rubrique 1185-2-a (groupes froids).

Ces deux porter à connaissance sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste – produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie, Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	Rubrique 4110 (toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 4120 (toxicité aiguë catégorie 2, pour au moins une des voies d'exposition) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
5	Rubrique 4140 (toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rubrique 4440 (solide comburant catégorie 1,2 ou 3) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
7	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
9	Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Sans objet
11	Dispositif d'isolement du réseau des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
12	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
15	Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024 (Équipements sous pression et combustion)	Arrêt Préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIAT/UD77/085 du 6 juin 2024, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIAT/UD77/085 du 6 juin 2024, l'exploitant ayant apporté une réponse aux non-conformités identifiées lors de la précédente visite d'inspection du 16 avril 2024 .

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> État des stocks, Produits chimiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...]</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...]</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>

**Constats :**

L'exploitant transmet en amont de la visite d'inspection un état des stocks synthétique, en indiquant explicitement les stockages relevant d'une rubrique de la nomenclature des ICPE.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un état des stocks exhaustif, à jour du 28 octobre 2024 (veille de la visite d'inspection, les mises à jour étant réalisées quotidiennement en fin d'après-midi).

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles sur le réseau informatique interne de la société.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Rubrique 4110 (toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition) – Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 4110

**Prescription contrôlée :**

**Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.**

<b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 1 t	A
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC
<b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC
<b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
Supérieure ou égale à 50 kg	A
Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	DC

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)

**Constats :**

L'état des stocks du 30 octobre 2024 indique l'absence de stockage de substances relevant de la rubrique 4110 (toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition).

Le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4120 (toxicité aiguë catégorie 2, pour au moins une des voies d'exposition) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4120

Prescription contrôlée :

Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter des activités relevant de la rubrique 4120-2-b (toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition) par lettre préfectorale du 26 février 2021.

L'état des stocks du 30 octobre 2024 indique l'absence de produits relevant de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4130

Prescription contrôlée :

Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

A (autorisation), D (déclaration)

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter des activités relevant de la rubrique 4130-2-b (toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) par lettre préfectorale du 26 février 2021.

L'état des stocks du 30 octobre 2024 indique l'absence de produits relevant de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 4140 (toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4140

Prescription contrôlée :

Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

A (autorisation), D (déclaration)

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter des activités relevant de la rubrique 4140-2-b (toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale) par lettre préfectorale du 26 février 2021.

L'état des stocks du 30 octobre 2024 indique l'absence de produits relevant de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 4440 (solide comburant catégorie 1, 2 ou 3) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4440

Prescription contrôlée :

Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 50 t	A
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D

A (autorisation), D (déclaration)

Constats :

L'état des stocks du 30 octobre 2024 indique l'absence de produits relevant de la rubrique 4440 (solide comburants catégorie 1, 2 ou 3).

Le site n'est pas classé au titre de cette rubrique 4440.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Étiquetage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

**Constats :**

Les produits emballés contrôlés étaient tous pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du danger qu'ils sont susceptibles de présenter, à l'exception des produits conditionnés dans des volumes de 100 mL (voir photographie ci-dessous).



Photographie de cartons contenant des flacons de produits inflammables de 100 mL

Le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) indique que l'étiquetage de la nature des dangers n'est pas obligatoire pour les produits inflammables dont le contenu est inférieur à 125 mL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de

la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

Par échantillonnage, sont contrôlées les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants :

- « insecticide environnement habitat fogger »
- « he lavandula spica »

Ces FDS sont disponibles pour les collaborateurs sur le réseau local de la société. Elles sont rédigées en français, disposent de seize rubriques, le fournisseur est identifié avec ses coordonnées, les pages sont numérotées.

La rubrique 15 de la FDS du produit « he lavandula spica » n'est pas à jour. Elle ne prend pas en compte l'évolution des rubriques de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une version à jour de la FDS du produit chimique « he lavandula spica ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II

**Thème(s) :** Produits chimiques, Conditions de stockage des matières incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Les matières dangereuses du site sont stockées uniquement dans trois sous-cellules spécifiques situées dans la cellule A :

- la cellule « 1s » (produits inflammables)
- la cellule « 1t » (produits inflammables)

- la cellule « 1u » (produits acides et basiques, les conditions particulières de stockages sont précisées dans le point de constat n° 10)

À noter qu'actuellement des produits non-combustibles et combustibles sont également stockés dans ces cellules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétentions, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

D'une part, dans la cellule « 1u » (produits acides), sont également placés des produits basiques. Ces produits basiques sont situés d'un côté de la cellule, sur un rack dédié. En cas de déversement, les produits basiques s'écoulent dans une rétention spécifique, qui est séparée de celle des produits acides.

D'autre part, il est constaté la présence de GRV de produits chimiques non placés sur rétention dans les zones suivantes :

- zone technique à l'arrière de la cellule D
- zone technique accolée à la cellule A

L'exploitant transmet, après l'inspection, des photographies justifiant du déplacement de ces GRV et de leur mise sur une rétention.



Carré clair = ancien emplacement du GRV situé dans la zone technique à l'arrière de la cellule D



Carré foncé = ancien emplacement du GRV situé dans la zone technique accolée à la cellule A



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif d'isolement du réseau des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

L'exploitant indique que la vanne de fermeture du réseau d'évacuation des eaux pluviales du site est asservie au système de sécurité incendie. Cette vanne est visible sur le plan des réseaux d'eau du site. Elle est testée une fois par semaine par un prestataire extérieur.

L'exploitant présente également une procédure d'évacuation d'urgence faisant apparaître la vérification visuelle de la bonne fermeture de la vanne en cas d'incident sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés [...], alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.[...]

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement [...], l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

**Constats :**

Le site est équipé :

- de sept poteaux incendie ;
- d'un réseau de sprinklage, contrôlé hebdomadairement par la société TYCO. Un rapport de contrôle d'octobre 2024 est présenté et indique l'absence de non-conformité ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), vérifiés en juillet 2024 ;
- d'extincteurs, vérifiés en juillet 2024 ;
- de trappes de désenfumage, vérifiées en juillet 2024 ;
- de portes coupe-feu, vérifiées en juillet 2024 ;
- d'un dispositif d'astreinte ;
- d'une télésurveillance.

L'exploitant transmet le procès verbal d'installation du 25 mai 2012 des cinq poteaux incendie présents initialement. Ce procès verbal indique que trois poteaux sont susceptibles de délivrer chacun, en fonctionnement simultané, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 6.5 bar.

Suite à l'extension du bâtiment (création d'une nouvelle cellule D), deux poteaux incendie supplémentaires ont été ajoutés. L'exploitant transmet une attestation de conformité du 21 mars 2022, réalisée par la société MEDINGER & FILS SA. Ce document indique que ces nouveaux poteaux incendie sont susceptibles de délivrer chacun, en fonctionnement simultané, un débit d'au moins 179 m<sup>3</sup>/h, sous une pression d'au moins un bar.

L'exploitant réalise un exercice incendie tous les 6 mois, en lien avec le prestataire RESEAU SI2P. Il transmet un rapport de l'exercice de juin 2024, faisant apparaître le déroulement et les pistes d'amélioration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Plan de défense incendie (PDI)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce dernier est accessible au niveau du poste de garde à l'entrée du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le PDI et justifier de sa transmission aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 14 : Étude des flux thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, **pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG** compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration [et d']enregistrement [...].

**Constats :**

L'entrepôt est constitué de quatre cellules (A, B, C et D). Chacune de ces cellules doit faire l'objet d'une modélisation FLUMILOG.

**Cellules A et B :**

L'exploitant a transmis en 2011 un dossier de demande d'enregistrement.

Ce dossier contient une étude des flux thermiques réalisée avec le logiciel FLUMILOG pour chaque cellule de l'entrepôt (trois cellules à l'époque, A, B et C).

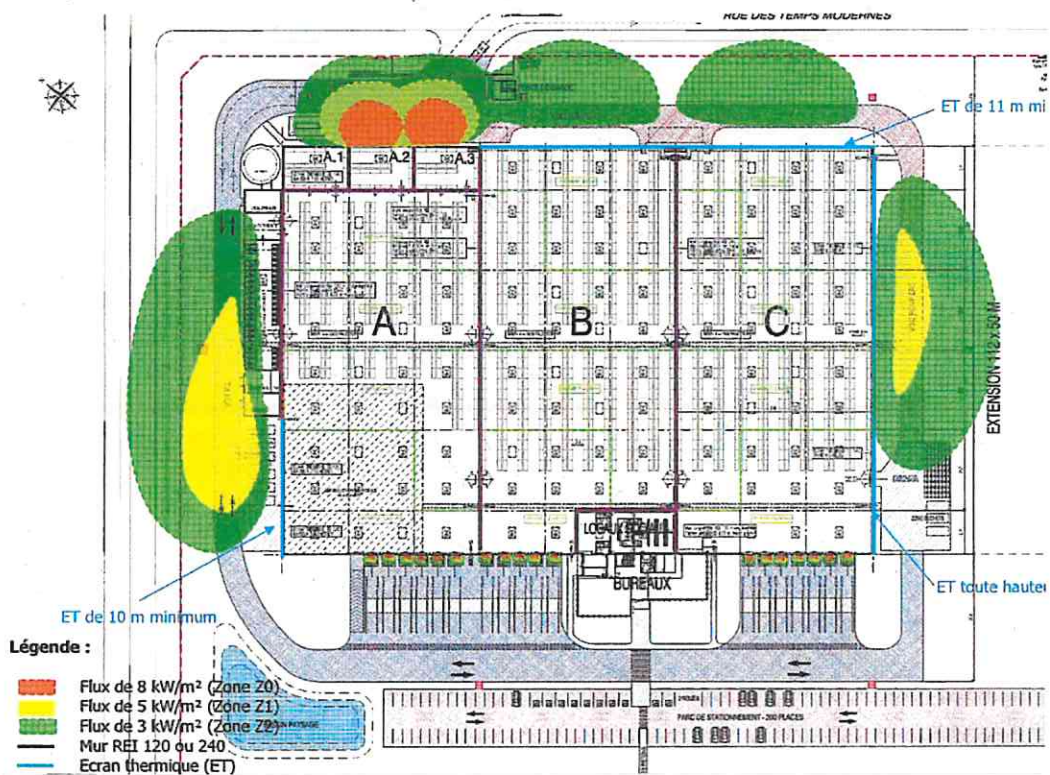
Les sous-cellules « 1t » et « 1u » (nommées auparavant respectivement A2 et A3) sont également modélisées.

La sous-cellule « 1s » (nommée auparavant A1) a fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques non réalisée sur FLUMILOG du fait des limites techniques du logiciel à l'époque.

Grâce à la mise en place d'écrans thermiques (bleu clair), les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (orange) et 5 kW/m<sup>2</sup> (jaune) ne sortent pas des limites de propriété du site. Les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (vert) sortent des limites de propriété du site.



Modélisation des flux thermiques pour la cellule « 1s » (ex-A1), non réalisée sur FLUMILOG



Modélisation FLUMILOG des flux thermiques pour les cellules A, B, « 1t » (ex-A2) et « 1u » (ex-A3)

L'exploitant a déposé le 30 juillet 2013 un dossier de demande de déclaration au titre de l'ancienne rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, déclaration avec contrôle périodique), devenue aujourd'hui rubrique 4320 (aérosol extrêmement inflammables, déclaration), pour une quantité de 49 tonnes. Ce type de stockage est de nature à

faire évoluer les flux thermiques indiqués par une modélisation FLUMILOG et n'a pas été pris en compte dans les modélisations présentées ci-dessus.

L'usage de la cellule « 1t » (ex-A2) a également évolué, passant d'un stockage de produits liquides acides en 2011 à un stockage de produits inflammables en 2024.

#### Cellule C :

L'exploitant a transmis en 2017 un porter à connaissance relatif à la construction de la cellule D.

Afin d'étudier le scénario de propagation d'un départ d'incendie dans la cellule C avec propagation vers la nouvelle cellule D, ce porter à connaissance contient une étude de flux thermiques réalisée avec le logiciel FLUMILOG pour la cellule C (accolée à la cellule D).

Les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (vert) sortent des limites de propriété du site. Les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (jaune) restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site. Il n'y a pas de flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>.



Modélisation FLUMILOG des flux thermiques de la cellule C

#### Cellule D :

L'exploitant a transmis en 2023 un porter à connaissance relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de la cellule D.

Ce porter à connaissance contient une étude des flux thermiques réalisée avec le logiciel FLUMILOG pour la cellule D.

Les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (orange) et de 5 kW/m<sup>2</sup> (jaune) ne sortent pas des limites de propriété du site pour un incendie dans la cellule D. Les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété du site.



Modélisation des flux thermiques pour la cellule D

Les modélisations FLUMILOG des cellules suivantes sont jugées satisfaisantes : A, B, C, D et « 1u » (ex-A3).

Les modélisations des cellules suivantes doivent faire l'objet d'une mise à jour : « 1s » (ex-A1), « 1t » (ex-A2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une modélisation FLUMILOG des sous-cellules « 1s » et « 1t » en prenant un compte l'hypothèse d'un stockage d'aérosols inflammables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 :** Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024 (Équipements sous pression et combustion)

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/085 du 6 juin 2024, article 1

**Thème(s) :** Équipements sous pression, combustion

**Prescription contrôlée :**

La société ARVATO SERVICES HEALTHCARE, dont le siège social est situé à rue des Temps Modernes, ZAC du Chêne Saint-Fiacre à Chanteloup-en-Brie (77 600), pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

– **dans un délai de deux mois**, l'article suivant de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

- article 6.1 de l'annexe I, en transmettant un échéancier de mise en conformité du débouché des cheminées et un devis signé justifiant de la programmation des travaux.

– **dans un délai de quatre mois**, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples :

- article 15.I, en justifiant de la réalisation des inspections périodiques de tous les équipements sous pression du site ;
- article 18.I, en justifiant de la réalisation des requalifications périodiques de tous les équipements sous pression du site ;
- article 25.IV, en justifiant que les équipements sous pression soumis à requalification périodique disposent d'une attestation valide. À défaut, en justifiant de la mise à l'arrêt des équipements sous pression concernés.

– **dans un délai de six mois**, l'article suivant de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

- article 6.1 de l'annexe 1, en justifiant de la mise en conformité du débouché des cheminées des chaudières.

**Constats :**

Récapitulatif des justifications apportées par l'exploitant pour chaque point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/085 du 6 juin 2024.

Référence	Justification apportée
Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 6.1 de l'annexe I – Débouché des cheminées	L'exploitant transmet : – un devis réalisé par la société CLIMATEIX le 12/02/2024 pour la mise à la verticale du débouché des cheminées ; – un bon de commande daté du 04/06/2024 justifiant de l'acceptation du devis susmentionné pour la partie traitant de la mise à la verticale du débouché des cheminées ; – des photographies du débouché de la cheminée à la verticale ; – un PV de réception des travaux.
Arrêté ministériel du 20 octobre 2017, article 15.I – Vérification des échéances de l'inspection périodique	L'exploitant transmet : – les plans d'inspection pour les groupes froids « centrale négative 4 » et « centrale positive 2 » ; – un bon de commande pour la mise en conformité selon la réglementation DESP ; – un rapport de vérification d'équipements sous pression réalisé par la société APAVE le 25 juillet 2024.
Arrêté ministériel du 20 octobre 2017, article 18.I – Vérification des échéances de la requalification périodique	L'exploitant transmet : – un plan d'inspection indiquant la périodicité des requalifications périodiques ; – un bon de commande pour la mise en conformité selon la réglementation DESP ;
Arrêté ministériel du 20 octobre 2017, article 25.IV – Analyse du compte-rendu de requalification périodique	– un rapport de vérification d'équipements sous pression réalisé par la société APAVE le 25 juillet 2024 (faisant également apparaître les attestations de requalification périodique pour chaque équipement).

L'ensemble des justifications et actions correctives apportées et réalisées par l'exploitant sont

satisfaisantes.

Il est proposé au Préfet de Seine-et-Marne de lever, par lettre préfectorale, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/085 du 6 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

